

**Notice explicative sur la réglementation
Européenne et Wallonne
pour les agriculteurs concernant la production
biologique**

Introduction	2
1 Production végétale.....	2
1.1 Fertilisation	2
1.2 Lutte contre les maladies, parasites et mauvaises herbes.....	6
1.3 Semences et plants	8
2 Elevage	10
2.1 L'origine et l'achat des animaux.....	10
2.2 Alimentation	13
2.3 Produits de conversion.....	14
2.4 Matières premières conventionnelles.....	14
2.5 Contrôle d'origine des aliments achetés.....	15
2.6 Production liée au sol.....	19
2.7 Logement et parcours extérieur.....	22
2.8 Prophylaxie et soins vétérinaires	26
3 Conversion.....	28
3.1 Production bio et non-bio	28
3.2 Conversion	29
4 Aspects divers.....	31
4.1 Transport des produits en conteneurs fermés	31
4.2 Stockage de produits non autorisés.....	31
4.3 Organismes génétiquement modifiés (OGM)	31
4.4 Identification des animaux et biothèque	31
4.5 Fiche de transaction pour la commercialisation des animaux.....	32
5 Exigences pour le contrôle et les primes pour l'agriculture biologique	32
5.1 Contrôle bio en pratique.....	32
5.2 Primes en agriculture biologique	34

Introduction

Production

Si vous voulez produire des produits végétaux ou animaux en tant que producteur biologique, vous devez suivre la législation européenne et la législation wallonne. Les textes légaux qui s'appliquent, sont les règlements **CE 834/2007** et **CE 889/2008**, de même que l'arrêté Gouvernement Wallon du 11/02/2010 concernant la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques (AGW abrégé).

Nous vous signalons que seulement les textes légaux susmentionnés sont contraignant. Le but de cette notice est à vous offrir un sommaire simplifié des conditions spécifiques pour la méthode de production biologique.

Obligation pour les producteurs de notifier leur activité et de se faire contrôler

Tout producteur utilisant les termes "biologique", "écologique", "organique", leurs diminutifs, abréviations, et traductions faisant référence à la méthode de production tant sur l'étiquetage, que sur la publicité ou les factures est tenu de notifier son activité et de se faire contrôler.

1 Production végétale

La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.

La production hydroponique est interdite.

1.1 Fertilisation

La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées

- par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts
- et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique

Des préparations appropriées de micro-organismes peuvent être utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures.

Des préparations appropriées à base de micro-organismes ou de végétaux peuvent être utilisées pour l'activation du compost.

Les préparations biodynamiques peuvent également être utilisées.

1. Effluents d'élevage : maximum 2 UGB/ha

L'apport des effluents d'élevage ne peut dépasser l'équivalent de la charge de 2 UGB/ ha soit 170 kg d'azote à l'ha. Cela correspond à la moyenne annuelle comprenant tant les effluents de l'exploitation que ceux provenant de l'extérieur sur l'ensemble de la surface agricole utile. A savoir également, la

charge maximale en herbivores est limitée à 6 UGB/ha à tout moment de l'année sur l'ensemble des parcelles pâturées.

2. Effluents d'élevage biologique

L'utilisation des effluents des élevages biologiques est préférés.

Si les mesures prévues ci-dessus ne permettent pas d'assurer une alimentation suffisante des plantes, seuls les fertilisants ci-dessous sont autorisés.

L'agriculteur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits. Il faut aussi garder la preuve que les fertilisants utilisés sont autorisés en agriculture biologique.

3. Produits simples

Vous pouvez vous fonder sur l'étiquetage et la facture pour vérifier si le produit est admis ou non, si la dénomination et la composition sont clairement identifiés.

4. Engrais composés

Les engrais composés de plusieurs matières premières sont légalement définis par leurs teneurs, et peu par leurs ingrédients. Il est indispensable de demander au vendeur une garantie sur facture spécifiant que toutes les matières premières sont autorisées en culture biologique. L'agriculteur doit demander au vendeur la liste des matières premières utilisées dans l'engrais composé, en vérifier la conformité et la présenter à son organisme de contrôle.

Tableau 1: Engrais et amendements minéraux autorisés (= Annexe I du CE 889/2008)

Dénomination	Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous:	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Fumiers		Produits constitués par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière) Provenance d'élevages industriels interdite
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée		Provenance d'élevages industriels interdite
Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés		Provenance d'élevages industriels interdite
Excréments d'animaux liquides		Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée Provenance d'élevages industriels interdite
Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées dans la présente annexe		Les sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 [catégories 2 et 3 telles que définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil(*) ne doivent pas provenir d'élevages industriels. Les procédés doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission(**). Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante.
Tourbe		Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)

Compost de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente annexe
Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes	
Guano	
Mélange composté ou fermenté de matières végétales	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz
Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous: farine de sang poudre de sabot poudre de corne poudre d'os ou poudre d'os dégelatinisés farine de poisson farine de viande farine de plumes, de poils et chiquettes laine fourrure (1) poils produits laitiers protéines hydrolysées (2)	1) Concentration maximale de chrome (VI), en mg/kg de matière sèche: non détectable. (2) Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante
Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais	Par exemple: farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicules de malt
Protéines hydrolysées d'origine végétale	
Algues et produits d'algues	Obtenus directement par: i) des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage; ii) extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques; iii) fermentation.
Sciures et copeaux de bois	Bois non traités chimiquement après abattage
Écorces compostées	Bois non traités chimiquement après abattage
Cendres de bois	Bois non traités chimiquement après abattage
Phosphate naturel tendre	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 7, du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P ₂ O ₅
Phosphate aluminocalcique	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 6, du règlement (CE) n° 2003/2003 Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P ₂ O ₅ Utilisation limitée aux sols basiques (pH > 7,5)
Scories de déphosphoration	Produits définis à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003
Sel brut de potasse ou kaïnite	Produits définis à l'annexe I, partie A, point A.3, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003

Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium	Produit obtenu à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels de magnésium
Vinasse et extraits de vinasse	Exclusion des vinasses ammoniacales
Carbonate de calcium (craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée)	Uniquement d'origine naturelle
Carbonate de calcium et magnésium	Uniquement d'origine naturelle Par exemple: craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue
Résidus de mollusques	Uniquement s'ils sont obtenus dans le contexte d'une pêche durable, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 7, du règlement (UE) n°1380/2013 du Conseil , ou issus de l'aquaculture biologique
Coquilles d'oeufs	Provenance d'élevages industriels interdite
Sulfate de magnésium (kiésérite)	Uniquement d'origine naturelle
Solution de chlorure de calcium	Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium
Sulfate de calcium (gypse)	Produits définis à l'annexe I, partie D, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003 Uniquement d'origine naturelle
Chaux résiduaire de la fabrication du sucre	Sous-produit de la fabrication de sucre à partir de betteraves sucrières et de canne à sucre
Chaux résiduaire de la fabrication de sel sous vide	Sous-produit de la fabrication sous vide de sel à partir de la saumure des montagnes
Soufre-élémentaire	Produit définis à l'annexe I, partie D, n° 3, du règlement (CE) n° 2003/2003
Oligoéléments	Micronutriments inorganiques énumérés à l'annexe I, partie E, du règlement (CE) n o 2003/2003 (****)
Chlorure de sodium	Uniquement sel gemme
Poudres de roche et argiles	
Léonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques)	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières
Acides humiques et fulviques	Uniquement s'ils sont obtenus à partir de sels ou de solutions inorganiques, à l'exclusion des sels d'ammonium, ou à partir du traitements des eaux potables
Xylite	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières (par exemple, sous-produit de l'extraction du lignite)
Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés)	Uniquement si elle est obtenue dans le contexte d'une pêche durable, telle que définie à l'article 3, point e), du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil (***) ou si elle est issue de l'aquaculture biologique.
Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce (ex.: sapropèle)	Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous-produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par des pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence

	Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): non détectable.
Biochar – produit de pyrolyse obtenu à partir d’une grande variété de matières organiques d’origine végétale et appliqué en tant qu’amendement du sol	Uniquement à partir de matières végétales, non traitées ou traitées à l’aide de produits figurant à l’annexe II Valeur maximale de 4 mg d’hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) par kg de matière sèche. Cette valeur est réexaminée tous les deux ans, compte tenu du risque d’accumulation lié à des applications multiples.

(*) Règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1). (***) Règlement (UE) no 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).»

(***) Règlement (CE) no 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).»

(****) liste des oligoéléments autorisés:

- **Bore** : Acide borique, Borate de sodium, Borate de calcium, bore éthanolamine.
- **Cobalt** : Sel de cobalt, chélate de cobalt.
- **Cuivre** : sel de cuivre, oxyde de cuivre, hydroxyde de cuivre, chélate de cuivre.
- **Fer** : Sel de fer, chélate de fer.
- **Manganèse** : Sel de manganèse, chélate de manganèse, oxyde de manganèse.
- **Molybdène** : Molybdate de sodium, molybdate d’amonium.
- **Zinc** : Sel de zinc, chélate de zinc, oxyde de zinc.

En cas de non-disponibilité de fumier bio, vous pouvez comme prévu dans le tableau ci-dessus utiliser du fumier provenant d’élevage non-industriel. Les fumiers suivants sont autorisés pour l’instant :

- Fumier provenant d’animaux avec parcours extérieurs
- Fumier provenant de bovins (à l’exclusion de ceux provenant d’atelier d’engraissement)
- Fumier de porcs ou volaille certifié conformément aux cahiers des charges reconnus. Vous pouvez retrouver un aperçu des cahiers de charge reconnus ici

<https://agriculture.wallonie.be/systeme-regional-de-qualite-differenciee>

1.2 Lutte contre les maladies, parasites et mauvaises herbes

La lutte contre les parasites, maladies, et les mauvaises herbes est axée sur l’ensemble des mesures décrites plus haut ainsi que :

- L’utilisation de préparations biodynamiques,
- La protection des prédateurs naturels
- Le choix des espèces et variétés.
- La rotation des cultures

- Les techniques culturales
- Les procédés thermiques

En cas de menace avérée pour une culture, il est uniquement autorisé l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ci-dessous.

L'agriculteur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

Tableau 2: Pesticides — Produits phytopharmaceutiques

Toutes les substances énumérées dans la présente annexe doivent au moins respecter les conditions d'utilisation générale (www.fytoweb.be). Des conditions plus restrictives pour une utilisation dans le cadre de la production biologique sont indiquées dans la deuxième colonne de chaque tableau.

Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
1. Substances d'origine animale ou végétale	
Allium sativum (extrait d'ail)	
Azadirachtine extraite d'Azadirachta indica (neem ou margousier)	
Cire d'abeille	Uniquement pour la protection/cicatrisation des plaies de taille et de greffe.
COS-OGA	
Protéines hydrolysées à l'exclusion de la gélatine	
Laminarine	Le varech est soit cultivé selon le mode de production biologique, conformément à l'article 6 quinquies, soit récolté dans le respect du principe d'une gestion durable, conformément à l'article 6 quater.
Maltodextrine	
Phéromones	Uniquement pour pièges et distributeurs.
Huiles végétales	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
Pyréthrines	Uniquement d'origine végétale.
Quassia* extrait de Quassia amara	Uniquement en tant qu'insecticide, répulsif.
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/graisse de mouton	Uniquement sur les parties non comestibles des cultures et dans les cas où celles-ci ne sont pas ingérées par des caprins ou des ovins.
Salix spp. cortex (substance également connue sous le nom d'écorce de saule)	
Terpènes (eugénol, géraniol, thymol)	
2. Substances de base	
Substances de bases issues de denrées alimentaires (notamment lécithines, saccharose, fructose, vinaigre, lactosérum, chlorhydrate	Uniquement les substances de base au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil (**), qui relèvent de la définition du terme « denrée alimentaire » énoncée à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 et qui sont d'origine végétale ou animale

de chitosane(*), prêle des champs, etc.)	Substances à ne pas utiliser en tant qu'herbicide
(*) Issu de la pêche durable ou de l'aquaculture biologique	
(**) Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 309 du 24.11.2009, p.1)	
3. Micro-organismes ou substances produites par des micro-organismes ou à partir de micro-organismes	
Micro-organismes	Ne provenant pas d'OGM.
Spinosad	
Cerevisane	
4. Substances autres que celles mentionnées aux points 1, 2 et 3	
Silicate d'aluminium (kaolin)	
Hydroxyde de calcium	Fongicide uniquement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre <i>Nectria galligena</i>
Anhydride carbonique	
Composés de cuivre sous la forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde cuivreux, de bouillie bordelaise et de sulfate de cuivre tribasique	
Phosphate diammonique	Uniquement en tant qu'appât dans les pièges
Ethylène	
Acides gras	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Phosphate ferrique [orthophosphate (III) de fer]	Préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées
Peroxyde d'hydrogène	
Kieselgur (terre à diatomées)	
Polysulfure de calcium	
Huile de paraffine	
Carbonate acide de potassium et hydrogénocarbonate de sodium (également dénommés bicarbonate de potassium/ bicarbonate de soude)	
Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine ou lambda-cyhalothrine)	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques ; uniquement contre <i>Batrocera olae</i> et <i>Ceratitis capitala</i> (Wied)
Sable quartzeux	
Chlorure de sodium	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Soufre	

1.3 Semences et plants

Les semences et plants doivent provenir de l'agriculture biologique : les produits de conversion peuvent également être utilisés.

Cependant, il est possible d'obtenir une autorisation d'utiliser des semences ou du matériel de reproduction conventionnels pour des variétés ou espèces non disponibles en qualité bio sous certaines conditions.

Cette utilisation est soumise à autorisation ou à notification avant le semis ou la plantation.

La disponibilité des semences et du matériel de reproduction provenant de l'agriculture biologique en Belgique est reprise dans la base de données consultable sur internet à l'adresse : <http://www.organicxseeds.be>

Vous pouvez demander un extrait de cette base de données auprès de TÜV NORD INTEGRA.

Les dérogations sont accordées selon les informations dans la base de données.

1. Semences et plants de pomme de terre

La base de données <http://www.organicxseeds.be> reprend les espèces et variétés inscrites par un fournisseur comme disponibles en qualité biologique en Belgique.

Vous pouvez toujours vous fournir en semences ou plants de pomme de terre auprès d'un fournisseur non inscrit dans la base de données ou utiliser vos propres semences ou plants de pomme de terre pourvue que ces semences ou plants proviennent de l'agriculture biologique contrôlée.

Pour des espèces ou groupes de variétés peu disponibles en qualité bio, la Région accorde une autorisation générale. Cette dérogation est reprise dans la base de données et dans ce cas, vous ne devez pas introduire de demande d'autorisation auprès de nous mais seulement notifier l'utilisation de ces semences. Cette utilisation n'est possible que si la variété utilisée en qualité conventionnelle n'est pas disponible dans la base de données organicxseeds.

Dans les autres cas, (voir tableau repris ci-dessous), vous devez demander auprès de nous l'autorisation d'utiliser des semences ou plants de pomme de terre conventionnels avant le semis. **Cette dérogation ne peut être accordée que pour l'utilisation de semences ou plants de pomme de terre non traités.**

Cette autorisation peut être accordée dans quatre cas :

- Aucune variété n'est enregistrée pour cette espèce dans la base de données.
- Aucun fournisseur n'est capable de livrer les semences ou plants de pommes de terre bio avant le semis ou la plantation, alors que le producteur les a commandés en temps utile.
- Aucune variété souhaitée n'est enregistrée dans la base de données et aucune variété enregistrée ne convient. Dans ce cas, le producteur doit justifier en quoi la variété souhaitée demandée devrait être utilisée plutôt qu'une autre variété dont les semences sont disponibles en qualité biologique.
- La variété sera utilisée à des fins de recherche, d'analyse dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain ou à des fins de conservation avec l'accord de l'autorité compétente de la Région.

Dans tous les cas, pour les semences et plants de pomme de terre, l'utilisation de semences ou plants traités avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux admis en culture biologique est interdit. L'utilisation des semences OGM n'est pas autorisées.

2. Matériel de reproduction autre que les semences et plants de pomme de terre

L'utilisation de stolons, bulbes, plants d'arbres ... conventionnels est autorisée si vous pouvez justifier que ce matériel n'est pas disponible en qualité biologique, c'est à dire est absent de la base de données <http://www.organicxseeds.be>

Vous devez introduire une demande de dérogation ou une notification auprès de nous et justifier la non-disponibilité du matériel biologique.

Spécifiquement pour les fraises ; en cas de non-disponibilité de plants ou de stolons biologique, une dérogation est seulement possible pour des stolons non-biologiques, à conditions qu'ils soient implantés sur une parcelle biologique pour au moins 5 mois avant qu'il y ait une production de fraises. Un stolon est défini comme des boutures d'un plant-mère qui ont 2-4 feuilles et ne disposent pas de racines développées.

3. Les jeunes plants

Plantes entières destinées à la plantation pour la production de végétaux. (Exemple : salade, poireaux, persil ...). Les jeunes plants doivent provenir de l'agriculture biologique.

2 Elevage

Le règlement européen régit des normes générales pour tous les animaux, et des normes précises pour les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins et les volailles. Un Arrêté wallon complète le règlement européen et précise des dispositions relatives à l'élevage des lapins, des cervidés, des autruches et des escargots. Si vous voulez plus d'information concernant les abeilles, vous pouvez commander notre document spécifique concernant l'apiculture biologique. Les escargots ne sont pas repris dans ce document.

2.1 L'origine et l'achat des animaux

Dans l'élevage biologique, tous les animaux de la même unité de production et de la même espèce, doivent être maintenu selon les règles de production biologique.

1. Choix des races et souches

Lors du choix des races ou des souches, il est tenu compte

- de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales,
- de leur vitalité et de leur résistance aux maladies,
- de certaines maladies ou problèmes sanitaires déterminés qui se rencontrent plus particulièrement chez certaines races ou souches utilisées en élevage intensif, tels que le syndrome du stress porcin, le syndrome PSE (viandes pâles, molles et exsudatives), la mort subite, les avortements spontanés.

La préférence est donnée aux races et souches autochtones.

2. Achats d'animaux non bio : limités

Quand des animaux biologiques ne sont pas disponibles, les animaux conventionnels suivants peuvent être introduits dans des exploitations biologiques sous les conditions suivantes et en respectant la période de reconversion mentionnée dans le tableau ci-dessous :

- Les animaux présents sur la ferme au moment de la notification
- Lorsqu'un cheptel ou un troupeau est constitué pour la première fois (voir tableau pour les conditions)
- Lors du renouvellement d'un cheptel ou d'un troupeau (voir tableau pour les conditions)

Tableau 3 : conditions pour l'achat des animaux non bio

Types d'animaux et conditions	Période de conversion
<p>Bovins, Equidés, Cervidés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mâles reproducteurs • Femelles nullipares pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau avec un maximum de 10% ** du cheptel adulte par an * • Veaux, poulains âgés de 6 mois maximum pour la constitution d'un cheptel ou d'un troupeau la première fois, 15 jours pour les cervidés 	<p>pour la viande : 12 mois (avec au minimum trois quarts de leur vie) pour le lait : 6 mois</p>
<p>Porcins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Femelles nullipares pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau avec un maximum de 20% *** du cheptel adulte par an * • Porcelets devant peser moins de 35 kg pour la constitution d'un cheptel ou d'un troupeau la première fois. (pas pour l'engraissement) 	6 mois
<p>ovins, caprins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Femelles nullipares pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau avec un maximum de 20%*** du cheptel par an * • Agneaux et chevreaux âgés de 60 jours maximum pour la constitution d'un cheptel ou d'un troupeau la première fois. (pas pour l'engraissement) 	6 mois
<p>Poulettes destinées à la ponte</p> <p>En l'absence de poulettes bio, vous pouvez demander une dérogation pour l'achat de poulettes conventionnelles âgées de moins de 18 semaines et élevées depuis l'âge de 3 jours suivant les normes bio pour l'alimentation et la prophylaxie. Ces poules doivent parcourir la période de reconversion sur votre ferme.</p> <p>Si vous faites vous même l'élevage de jeunes poulettes à partir de l'âge de 3 jours, vous devez suivre les règles décrites dans l'AGW.</p>	6 semaines

Volaille de chair Introduits à l'âge maximum de 3 jours, pour la constitution, le renouvellement ou la reconstitution du troupeau, en l'absence d'animaux bio, et avec une dérogation à demander à l'organisme de contrôle.	10 semaines
Autruches <ul style="list-style-type: none"> • Femelles nullipares pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau avec un maximum de 20% du cheptel par an * • Poussins introduites à l'âge maximum de 3 jours 	8 mois
Lapins <ul style="list-style-type: none"> • Femelles nullipares pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau avec un maximum de 10% du cheptel par an * 	4 mois
En cas de mortalité élevée due à des maladies ou des catastrophes, une dérogation peut être demandée à la Région wallonne par l'intermédiaire de l'organisme de contrôle.	

* Ce pourcentage peut être porté à 40 % lors d'une extension importante, d'un changement de race ou de spécialisation. (dérogation à demander à l'organisme de contrôle). Il peut également être porté à 40 % pour des races menacées d'abandon. Dans ce dernier cas, les animaux ne doivent pas nécessairement être nullipares. (dérogation à demander à l'organisme de contrôle)

** Pour les unités comptant moins de 10 équidés ou bovins, le renouvellement est limité à un animal par an.

*** Pour les unités comptant moins de 5 porcins, ovins ou caprins, le renouvellement est limité à un animal par an.

3. Production Bio et Non-Bio

En cas de production bio et non bio sur la même exploitation, les parcelles et lieux de stockage doivent être clairement séparés. De plus, l'ensemble de l'exploitation est soumis au contrôle.

a) Production végétale

Les mêmes variétés, ou des variétés qui ne sont pas facilement distinguables ne peuvent être cultivées en bio et en conventionnel sauf quatre exceptions :

- Dans le cas de conversion de vergers, d'essais agronomiques reconnus, et de production de semences et de plants, et ce,
- uniquement avec des mesures appropriées garantissant la séparation des produits bio et non bio,
- en avisant l'organisme de contrôle de chacune des récoltes au moins 48 h à l'avance,
- en informant l'organisme de contrôle dès la fin de la récolte des quantités récoltées et des mesures prises,
- et pour les vergers avec un plan de conversion de maximum 5 ans (dérogation à demander à l'organisme de contrôle),

(Dans le cas d'herbages utilisés exclusivement pour le pâturage).

b) Production animale

En élevage, les mêmes espèces ne peuvent être élevées en bio et en conventionnel dans la même exploitation sauf dans le cas d'activités de recherches et d'enseignement avec des mesures appropriées (dérogation à demander à l'organisme de contrôle).

Deux exploitations sont considérées distinctes si la structure juridique est différente et si l'entité sanitaire (le n° sanitel) est différente.

Pâturage de parcelles biologiques par des animaux conventionnels :

Les animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période limitée chaque année, à condition qu'ils proviennent de systèmes agricoles pouvant bénéficier de subventions agro-environnementales, et que les animaux biologiques ne se trouvent pas simultanément dans les pâturages concernés et que les espèces soient différentes. L'agriculteur conserve dans ce cas les documents justificatifs.

2.2 Alimentation

Principes généraux

L'alimentation de tous les animaux de l'exploitation doit normalement être assurée entièrement par des fourrages et des aliments produits et certifiés dans le respect des règles de production biologique.

Les aliments doivent provenir principalement de l'exploitation où les animaux sont détenus ou si cela n'est pas possible, de la même région.

Pour les herbivores, au moins 60 % des aliments doivent provenir de la ferme elle-même ou si ce n'est pas possible, être produits en coopération avec d'autres fermes bio principalement situées dans la même région.

En ce qui concerne les **porcs et la volaille**, au moins 20% des aliments doivent provenir de l'exploitation agricole même ou, si ce n'est pas possible, ils doivent être cultivés dans la même région en collaboration avec d'autres exploitations agricoles biologiques ou fabricants d'aliments.

Si vous ne cultivez pas assez d'aliments pour animaux vous-même, vous devez pouvoir prouver que les aliments que vous avez achetés proviennent de cultures régionales. Vous pouvez pour cela demander par exemple au fabricant d'aliments de mentionner le pourcentage de matières premières régionales sur la facture, même si votre fournisseur vient de l'extérieur de la Belgique. Notez que la carte en annexe 1 reflète la définition du terme « régional ».

L'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance) ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) sont interdites.

1. Alimentation des jeunes mammifères

Tous les jeunes mammifères sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de trois mois pour les bovins et les équidés, de 45 jours pour les ovins et caprins et de 40 jours pour les porcins.

2. Fourrages grossiers pour les porcs et volailles

Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière des porcs et des volailles.

3. Limitation des quantités de concentré

Pour les ruminants, au moins 60 % de la matière sèche doit provenir de fourrages grossiers. Pour la production laitière, une dérogation peut être accordée, qui limite ce pourcentage à 50% en début de lactation pendant 3 mois maximum.

4. Concentré acheté

Le règlement CE 889/2007 donne également les règles pour la production et l'étiquetage des aliments biologiques pour le bétail. Nous pouvons distinguer 2 catégories :

- Aliments biologiques

L'indication « bio » et le logo biologique de l'UE peuvent être utilisés sur un aliment pour animal si :

- tous les ingrédients d'origine végétale ou animale sont biologiques ;
- au moins 95% de la matière sèche du produit se compose de produits agricoles biologiques.

- Aliments qui peut être utilisé dans la production biologique conformément aux Règlements (CE) n° 834/2007 et (CE) n° 889/2008

Ces aliments peuvent contenir en quantités variables des matières premières issues de l'agriculture biologique et/ou des matières premières provenant de produits en conversion et/ou des matières premières non biologiques. La référence à l'agriculture biologique ne peut apparaître que dans la liste des ingrédients, le tout dans les mêmes caractères que la liste des ingrédients.

2.3 Produits de conversion

Les produits de conversion vers l'agriculture biologique (2ème année) sont utilisables à concurrence de 30 %. S'ils proviennent de l'exploitation cette proportion est portée à 100 %.(calculés en % de matière sèche des produits végétaux).

La quantité totale moyenne d'aliments donnés aux animaux peut provenir à concurrence de 20 % (calculés en % de matière sèche des produits végétaux) de l'utilisation en pâturage ou de la culture de prairies permanentes ou de parcelles à fourrage pérenne ou de la culture protéagineux en première année de conversion de l'exploitation (et que ces parcelles n'aient pas déjà été cultivées en bio depuis 5 ans). Ces aliments sont également comptabilisés dans le pourcentage de produits en conversion donnés ci-dessus.

2.4 Matières premières conventionnelles

L'utilisation des matières premières conventionnelles suivantes est autorisée :

- En cas de pénurie de cultures protéagineux biologiques, l'utilisation de 5% d'aliments non biologiques riches en protéines est autorisée pour les porcs et la volaille. Ce pourcentage est calculé sur base annuelle et est exprimé en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole. Vous devez conserver des pièces justificatives prouvant la nécessité de cet emploi. Cette règle restera en vigueur jusque fin 2020.

- Des épices, des herbes et de la mélasse non biologiques, à condition que :
 - elles ne soient pas disponibles sous forme biologique ;
 - elles soient produites ou préparées sans solvants chimiques, et
 - leur utilisation soit limitée à 1% de la ration d'une certaine espèce, calculée annuellement en tant que pourcentage de la matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole ;
- les produits issus de la pêche durable (poisson, farine, huile et hydrolysats protéiques), à condition que :
 - ils soient produits ou préparés sans solvants chimiques,
 - leur usage soit limité aux non-herbivores, et
 - l'utilisation d'hydrolysats protéiques de poisson soit limitée aux jeunes animaux ;
- le sel marin ou le sel gemme ;
- les aliments pour animaux d'origine minérale issus de l'annexe V.1 ainsi que les additifs d'aliments pour animaux de l'annexe VI du Règlement CE 889/2008. (tableau 4 et 5 dans ce document).

2.5 Contrôle d'origine des aliments achetés

Si vous achetez des aliments pour animaux, effectuez un contrôle d'origine approfondi afin de savoir le type d'aliment vous avez reçu et quelles sont les matières premières qui le compose. Tenez bien compte des éléments suivants :

- le % total d'aliments en reconversion sur base annuelle ne peut pas être dépassé ;
- max. 5% d'aliments protéiques conventionnels sur base annuelle pour les porcs et les volailles ;
- max. 1% d'épices, d'herbes et de mélasse conventionnelles sur base annuelle (tenez compte des éventuels seaux de sel, blocs de sel, ou des mélanges minéraux complémentaires) ;
- demandez à votre fabricant d'aliments de mentionner le % d'aliments protéiques conventionnels par rapport à la matière sèche agricole et le % d'herbes/mélasse conventionnelles par rapport à la matière sèche agricole sur le bon de livraison des aliments composés afin que vous puissiez vérifier ces points immédiatement. Sinon, vous devez toujours réaliser un calcul vous-même sur la base des mentions légalement obligatoires.
- demandez à votre fabricant d'aliments de mentionner le % de matières 'régionales'.

Tableau 4: Les matières premières d'origine minérale et levures

1° Les matières premières d'origine minérale

A	Coquilles d'animaux aquatiques	
A	Maërl	
A	Lithothamne	
A	Gluconate de calcium	
A	Carbonate de calcium	

A	Phosphate monocalcique défluoré	
A	Phosphate dicalcique défluoré	
A	Oxyde de magnésium (magnésie anhydre)	
A	Sulfate de magnésium	
A	Chlorure de magnésium	
A	Carbonate de magnésium	
A	Phosphate de calcium et de magnésium	
A	Phosphate de magnésium	
A	Phosphate monosodique	
A	Phosphate de calcium et de sodium	
A	Chlorure de sodium	
A	Bicarbonate de sodium	
A	Carbonate de sodium	
A	Sulfate de sodium	
A	Chlorure de potassium	

2° Autres matières premières

Les (sous-) produits de fermentation de micro-organismes dont les cellules ont été inactivés ou tués:

A	Saccharomyces cerevisiae	
A	Saccharomyces carlsbergiensis	

Tableau 5: Additifs

1° Additifs technologiques

○ Agents conservateurs

Code	Dénomination	Conditions particulières
E 200	Acide sorbique	
E 236	Acide formique	
E 237	Formiate de sodium	

E 260	Acide acétique	
E 270	Acide lactique	
E 280	Acide propionique	
E 330	Acide citrique	

○ Antioxydants

Code	Dénomination	Conditions particulières
1b306(i)	Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales	
1b306(ii)	Extraits riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta- tocophérols)	

○ Émulsifiants et stabilisateurs, épaississants et gélifiants:

Code	Dénomination	Conditions particulières
1c322	Lécithine	Uniquement si issues de matières premières biologiques. Utilisation limitée aux aliments pour animaux d'aquaculture.

○ Liants et agents antimottants

Code	Dénomination	Conditions particulières
E422	Gomme de guar	
E 535	Ferrocyanure de sodium	dose maximal : 20 mg / kg de NaCl calculé en anions ferrocyanure
E 551b	Silice colloïdale	
E 551c	Kieselgur (terre à diatomées, purifiée)	
1m558i	Bentonite	
E 559	Argiles kaoliniques, exemptes d'amiante	
E 560	Mélanges naturels de stéatites et de chlorite	
E 561	Vermiculite	
E 562	Sépiolite	
E 566	Natrolite-phonolite	
1g568	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	
E 599	Perlite	

○ Additifs pour l'ensilage

Code	Dénomination	Conditions particulières
1k	Enzymes et micro-organismes	Utilisation limitée à la production d'ensilage, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante.
1k236	Acide formique	
1k237	Formiate de sodium	
1k280	Acide propionique	
1k281	Propionate de sodium	

2° additifs sensoriels

Code	Dénomination	Conditions particulières
2b	Composés aromatiques	Uniquement des extraits de produits agricoles
	Castanea sativa Mill. : extrait de marronnier (châtaignier) d'Inde	

3° Additifs nutritionnels

○ Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies

Code	Dénomination	Conditions particulières
3a	vitamines et provitamines	<ul style="list-style-type: none"> • vitamines issues de produits agricoles • vitamines synthétiques identiques aux vitamines naturelles issues de matières agricoles, pour les monogastriques et les animaux d'aquaculture. • vitamines synthétiques A, D et E identiques aux vitamines naturelles pour les ruminants, sous réserve de l'autorisation préalable des États membres, fondée sur l'évaluation de la possibilité, pour les ruminants biologiques d'obtenir les quantités nécessaires desdites vitamines au travers de leur ration alimentaire.

○ Composés d'oligo-éléments

Code	Dénomination	Conditions particulières
------	--------------	--------------------------

E1 Fer 3b101 3b103 3b104	- carbonate de fer (II) (sidérite) - Sulfate de fer (II) monohydraté - Sulfate de fer (II) heptahydraté	
3b201 3b202 3b203	- Iodure de potassium - Iodate de calcium, anhydre - Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	
3b301 3b302 3b303 3b304 3b305	- Acétate de cobalt (II) tétrahydraté - Carbonate de cobalt (II) - Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté - Granulés enrobés de carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté - Sulfate de cobalt (II) heptahydraté	
3b402 3b404 3b405 3b409	- Dihydroxycarbonate de cuivre (II) monohydraté - Oxyde de cuivre (II) - Sulfate de cuivre (II) pentahydraté - Trihydroxychlorure de dicuivre (TBCC)	
3b502 3b503	- Oxyde manganèse (II) - Sulfate manganeux, monohydraté - Carbonate manganeux	
3b603 3b604 3b605 3b609	- Oxyde de zinc - Sulfate de zinc heptahydraté - Sulfate de zinc monohydraté - Hydroxychlorure de zinc monohydraté (TBZC)	
3b701	- Molybdate de sodium dihydraté	
3b801 3b810, 3b811, 3b812, 3b813 et 3b817	- sélénite de sodium - Levure séléniée inactivée	

4° Additifs zootechniques:

Code	Dénomination	Conditions particulières
4a, 4b, 4c et 4d	Enzymes et micro-organismes dans la catégorie des "additifs zootechniques"»	

2.6 Production liée au sol

1. Charge à l'ha : maximum 2 UGB/ha pour les élevages

L'élevage biologique est une production liée au sol.

La charge totale en animaux pour l'unité ne peut excéder 2 unités gros bétail par hectare de surface agricole utilisée (SAU).

Pour ce calcul, on compte la moyenne annuelle de tous les animaux de l'unité en bio, et toutes les terres de cette unité.

En cas d'épandage d'autres effluents d'élevage, la charge doit être diminuée pour ne pas dépasser un apport d'azote total équivalent à 2 UGB soit 2 UGB = 170 kg azote (N).

Dans le cas d'un dépassement de cette densité, l'excédent d'effluent devra être épandu sur base d'un contrat sur des parcelles disponibles dans d'autres exploitations biologiques. Ce contrat d'épandage doit être conforme aux règles de *Protect'eau* :

Tout transfert doit faire l'objet d'un contrat d'épandage. L'agriculteur (cédant) doit pouvoir vous présenter le document signé par le preneur (agriculteur en bio), ce contrat reprend les informations concernant le preneur et le cédant ainsi que les quantités échangées.

Suite à la nouvelle législation (depuis janvier 2015) ; l'agriculteur doit également signaler tout transfert à l'administration de la région wallonne. Il faut également qu'il dispose des documents de transfert (pour chaque jour de transfert).

Tableau 6: nombre d'animaux qui correspond avec 2 UGB.

Espèce		Equivalent UGB	Nombre d'animaux/ha
Equins	Equins de plus de 6 mois	1	2
Bovins	Vaches laitières et vache laitière de réforme	1	2
	Autres vaches	0.8	2.5
	Veaux à l'engrais	0.4	5
	Bovins de moins de 1 an	0.4	5
	Bovins de 1 à 2 ans	0.6	3.3
	Bovins de 2 ans et plus (mâles)	1	2
	Génisses pour l'élevage	0.8	2.5
	Génisse à l'engrais	0.8	2.5
Ovins caprins	Brebis (agneaux inclus)	0.15	13.3
	Chèvres (chevreaux inclus)	0.15	13.3
Porcins	Truies reproductrices (porcelets inclus jusqu'à 25 kg)	0.308	6.5
	Porcelet	0.027	74
	Porcs à l'engrais	0.143	14
	Autres porcs	0.143	14
Volailles	Poules pondeuses	0.00870	230
	Poulettes destinées à	0.00345	580

	la ponte de 3 jours à 18 semaines		
	Poulets de chairs	0.00345	580
	Dinde	0.025	80
Autruches	De moins de 3 mois	0.04	50
	De 3 à 12 mois	0.1	20
	De plus de 12 mois	0.2	10
Cervidés	De moins de 12 mois	0.1667	12
	De plus de 12 mois	0.3333	6
Lapins	Lapins de chair	0.004	430

2. Reproduction

La reproduction est basée sur la monte naturelle. L'insémination artificielle est autorisée, mais pas le clonage, ni le transfert d'embryon ou l'utilisation d'hormones pour le contrôle de l'ovulation. Les mises bas naturelles doivent être recherchées. Pour les troupeaux de type viandeux, il faut atteindre 30% de naissances naturelles après 3 ans, et 80 % après 5 ans.

3. Pratiques d'élevage

La personne chargée des animaux possède les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien-être des animaux. Les opérations telles que la pose d'élastiques à la queue des moutons, la coupe de queue, la taille de dents, l'ébecquage et l'écornage ne sont pas effectuées systématiquement en agriculture biologique. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou si elles sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux, elles peuvent être effectuées avec une autorisation à demander à l'organisme de contrôle. L'immunocastration n'est pas autorisée.

4. Transport

Des précautions sont prises afin de réduire le stress des animaux. La densité de peuplement en cours de transport est maintenue en deçà du niveau susceptible d'être dommageable pour les animaux de l'espèce concernée. L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.

5. Age d'abatage des poulets

L'âge minimal d'abatage est :

- 81 jours pour les poulets;
- 150 jours pour les chapons;
- 49 jours pour les canards de Pékin;
- 70 jours pour les canards de Barbarie femelles;
- 84 jours pour les canards de Barbarie mâles;
- 92 jours pour les canards mulards;
- 94 jours pour les pintades;
- 140 jours pour les dindons et les oies à rôtir;
- 100 jours pour les dindes.

Dans le cas d'utilisation de ce race à croissance lente (liste de la Région wallonne), cet âge peut être diminué à 70 jours :

SA51 x XL44

2.7 Logement et parcours extérieur

1. Logement

Les pratiques d'élevage et les conditions de logement des animaux doivent répondre à leurs besoins physiologiques et éthologiques.

L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent garantir que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui ne sont pas nuisibles pour les animaux. Le bâtiment doit disposer d'une aération et d'un éclairage naturels abondants.

La densité de peuplement des bâtiments garantit le confort et le bien-être des animaux, ainsi que la prise en compte des besoins spécifiques de l'espèce, qui dépendent, notamment, de l'espèce, de la race et de l'âge des animaux. Elle tient également compte des besoins comportementaux des animaux, qui dépendent notamment de la taille du groupe et du sexe des animaux, et assure le bien-être de ces derniers en mettant à leur disposition une surface suffisante pour leur permettre de se tenir debout naturellement, de se coucher aisément, de se tourner, de faire leur toilette, d'adopter toutes les positions naturelles et d'effectuer tous leurs mouvements naturels, tels que l'étirement et le battement des ailes.

2. Parcours extérieurs

La règle générale est que tous les animaux doivent pouvoir accéder à un parcours extérieur et les herbivores à un pâturage chaque fois que les conditions le permettent. Les parcours extérieurs peuvent être partiellement couverts (maximum 50% de leur surface ou 75% maximum si la moitié de son périmètre est à front ouvert).

Pour les lapins, l'aire des espaces de plein air peut être couverte jusqu'à 90 % à condition qu'au moins 25 % du périmètre du bâtiment soit à front ouvert, et pour autant que tous les lapins aient un accès direct et permanent au front ouvert.

3. Superficies minimales des bâtiments et des aires d'exercice

Tableau 7 : bovins, porcins, ovins, caprins et cervidés

Espèce	Poids vif minimal (kg) ou âge	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux) m ² /tête	À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages) m ² / tête
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100 kg	1,5	1,1
	jusqu'à 200 kg	2,5	1,9
	jusqu'à 350 kg	4,0	3
	supérieur à 350 kg	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux pour la		10	30

reproduction			
Ovins caprins		1,5 par mouton/ chèvre	2,5
		0,35 par agneau/ chevreau	0,5
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours au maximum		7,5 par truie	2,5
Porcs d'engraissement	jusqu'à 50	0,8	0,6
	jusqu'à 85	1,1	0,8
	jusqu'à 110	1,3	1
	supérieur à 110 kg	1,5	1,2
Porcelets	plus de 40 jours et jusqu'à 30 kg	0,6	0,4
Porcs reproducteurs		2,5 par femelle	1,9
		6 par mâle Si des enclos sont utilisés pour la monte naturelle: 10 m2 par verrat	8,0
Cervidés	< 12mois	2	4
	Plus que 12 mois	5	10

Tableau 8: volailles et lapins

Espèce	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)			À l'extérieur (m2 de superficie disponible en rotation/tête)
	Nombre d'animaux/m2 (maximum)	cm de perchoir/ animal (minimum)	nid (minimum)	
Poules pondeuses (dans des installations fixes)	6	18	7 poules pondeuses par nid ou, en cas de nid commun, 120 cm2 par poule	4, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
Poules pondeuses (dans des installations mobiles) *	6			4, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
Volailles de chair (dans des installations fixes)	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m2	20 (pour pintades uniquement)		4, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
Volailles de chair (dans des installations mobiles) (1)**	16 dans des bâtiments avicoles mobiles avec un maximum de 30 kg de poids vif/m2			2,5 à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
Poulettes destinées à la ponte 6 à 12 semaines	Maximum 13			1
Poulettes destinées à la ponte 12 à 18 semaines	Maximum 10			1
Autruches 3 jours à 6 semaines	Minimum 0,75 m2/animal			
Autruches 6 à 12 semaines	minimum 1,5 m2/animal			10 m2/animal
Autruches 12 semaines à 12 mois	Minimum 2,5 m2/animal			Minimum 125 m2/animal

Autruches plus que 12 mois	minimum 4 m ² /animal			Minimum 200 m ² /animal
Lapins de chair 30 jours et plus	Maximum 5			
Autre lapins	Minimum 0,6 m ² /animal			

* Chaque unité mobile a une surface au sol de maximum 25 m³ (avec 2 étages maximum de 25m² max séparé de 45cm minimum). L'unité doit être équipée de roues et doit être déplacée tous les 10 jours d'une distance au moins équivalente à 2 fois la longueur du bâtiment.

(1) Uniquement dans les bâtiments mobiles changés de parcelle au moins une fois par an et dont la surface au sol n'excède pas 150 m².

** Une étable est considérée comme mobile quand elle change au minimum une fois par an d'un parcours bio à un autre.

4. Nettoyage des bâtiments et du matériel

Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles sont convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée et le développement d'organismes vecteurs de maladies. Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour réduire au maximum les odeurs et éviter d'attirer des insectes ou des rongeurs. Seuls les produits suivants peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage et des ustensiles. Les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et les produits énumérés à l'annexe II peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et autres ravageurs dans les bâtiments et autres installations où des animaux sont détenus.

Tableau 12: Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage (notamment équipements et ustensiles)

- Savon potassique et sodique
- Eau et vapeur
- Lait de chaux
- Chaux
- Chaux vive
- Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel)
- Soude caustique
- Potasse caustique
- Peroxyde d'hydrogène
- Essences naturelles de plantes
- Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique
- Alcool
- Acide nitrique (équipement de laiterie)
- Acide phosphorique (équipement de laiterie)
- Formaldéhyde
- Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite
- Carbonate de sodium

5. Logement pour mammifères

Au moins la moitié de la surface minimale totale du sol doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles. Les animaux doivent disposer d'une aire de couchage recouverte d'une litière constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés.

Cette litière peut être enrichie des fertilisants utilisables en culture biologique.

c) Bovins et équidés

- Lorsque les herbivores ont accès au pâturage pendant la période de pacage, et que les animaux sont en liberté dans les bâtiments, ils ne doivent pas obligatoirement avoir accès à des parcours en hiver.
- Les taureaux de plus d'un an sont soumis aux mêmes obligations d'accès aux parcours et pâturage.
- Le logement de veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit.

d) Bovins attachés

- Les animaux ne peuvent être maintenus attachés : à cette règle, il y a une dérogation prévue pour les bovins.
- Pour les exploitations de petite taille (maximum 50 bovins à l'attache) à condition que les animaux aient accès à l'extérieur au moins deux fois par semaine.

e) Porcs

- Les porcs doivent avoir accès à des aires d'exercice et avoir la possibilité de fouir.
- Sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement, les truies doivent être maintenues en groupes avec accès à une aire d'exercice ou un parcours extérieur.
- Les truies peuvent être isolées à l'intérieur pendant la période de mise bas et d'allaitement (maximum 28 jours au total)
- Les porcelets ne peuvent être gardés dans des cases à plancher en caillebotis ou dans des cages.

f) Volaille

1° Logement

- Les volailles ne peuvent pas être gardées en cages.
- Pour toutes les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes:
 - un tiers au moins de la surface doit être en dur et couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe ;
 - ils doivent être munis de trappes de sortie/entrée d'une dimension adéquate et d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux
 - chaque bâtiment avicole fixe ne compte pas plus de:
 - 4800 poulets
 - 3000 poules pondeuses (un bâtiment peut accueillir plusieurs groupes de 3000 poules*)
 - la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser 1600 m².
 - Pour des raisons sanitaires, les bâtiments doivent être vidés de tout animal entre chaque bande d'élevage de volailles. Pendant cette période, le bâtiment et ses équipements doivent

être nettoyés et désinfectés.

*Sous réserve de séparation visuelle permanente réalisées par des matériaux en durs et opaques permettant une séparation des différents groupes de 3000 poules dans le bâtiment mais également dans les éventuelle(s) véranda(s).

2° Éclairage artificiel

Pour les poules pondeuses, la lumière naturelle peut être complétée artificiellement pour assurer journallement un maximum de 16 heures de luminosité, avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures.

3° Ventilation

Pour les poules pondeuses et les poulets de chair, l'aération naturelle via les ouvertures latérales et la faitière peut être complétée par des ventilateurs mécaniques pour assurer un renouvellement d'air suffisant lors de conditions extrêmes (cas de fortes chaleurs, de confinement obligatoire, de ventilation naturelle insuffisante due à des mauvaises conditions météo).

4° Parcours extérieur

Les volailles doivent avoir accès à un parcours extérieur couverts de végétation lorsque les conditions climatiques, l'état du sol et les contraintes légales sanitaires le permettent. Les conditions le permettent, si on a une température $> 0^{\circ}$ C. Si c'est le cas, les trappes doivent être ouvertes à partir de minimum 10h00 jusqu'au crépuscule (pour des animaux avec un âge > 6 semaines). Les trappes peuvent rester fermées si les températures sont $< 0^{\circ}$ (au niveau des trappes), si le parcours est couvert de neige ou est inondé. Dans les cas où les trappes restent fermées, un enregistrement dans le cahier d'élevage avec le motif de fermeture et au plus tard à 10h du matin doit être réalisé.

Pour les poules pondeuses, le parcours extérieur s'étend au maximum à 150m de toutes trappes extérieures du bâtiment (cette distance peut être adaptée avec demande de dérogation au SPW). Le parcours doit comporter des zones d'ombre et de brise-vent, réalisées par la plantation d'arbustes et d'arbres sur toute la superficie du parcours. Le périmètre du parcours doit être planté d'une haie composée d'une diversité d'arbustes et d'arbres. Une bande de 3m en dur peut être réalisée le long du bâtiment au niveau des trappes de sortie.

Pour les poulets de chair, ils doivent toujours respecter un accès au parcours extérieur pour au moins 1/3 de leur vie avant qu'ils puissent être vendus comme animaux biologiques.

A la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les parcours doivent rester vides pendant au moins 6 semaines pour permettre la repousse de la végétation et pour des raisons sanitaires. Ces espaces de plein air sont principalement couverts de végétation, disposent d'équipements de protection et permettent aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant.

Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées sur base de la législation communautaire, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques.

2.8 Prophylaxie et soins vétérinaires

La prévention des maladies est fondée sur:

- la sélection des races et des souches
- les pratiques de gestion des élevages
- la qualité élevée des aliments pour animaux et l'exercice
- une densité d'élevage adéquate

- un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

Les maladies sont traitées immédiatement pour éviter toute souffrance à l'animal; lorsque le recours à des produits phytothérapeutiques, homéopathiques ou autres est inapproprié, des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, notamment des antibiotiques et des vermifuges, peuvent être utilisés si nécessaire, et dans des conditions strictes; en particulier, les restrictions relatives aux traitements et au temps d'attente doivent être définies.

1. Traitements phytothérapeutiques, homéopathiques, avec des oligo-éléments et minéraux

Les traitements avec des produits phytothérapeutiques, homéopathiques, oligo-éléments doivent être utilisés de préférence, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu.

2. Traitements allopathiques chimiques de synthèse et antibiotiques : curatifs et prescription vétérinaire

Lorsque le recours à des produits phytothérapeutiques, homéopathiques ou autres est inapproprié, des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, notamment des antibiotiques, peuvent être utilisés si nécessaire, sous les conditions suivantes :

- Le traitement doit être prescrit par un médecin vétérinaire,
- L'animal ou le lot d'animaux doit être clairement identifié,
- Le traitement (type de produit et matière active, détails du diagnostic, posologie, mode d'administration, durée du traitement, délai d'attente légal) doit être inscrit dans le carnet d'élevage et les justificatifs conservés,
- Pour la commercialisation en bio, le délai d'attente légal est doublé et est d'au moins de 48 heures.

3. Traitements préventifs : interdits

Est interdit l'utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques en usage préventif, c'est à dire :

- sur un animal ne manifestant pas de symptômes,
- sans ou avant qu'un problème sanitaire n'ait été diagnostiqué,
- quand le traitement est appliqué de manière répétitive et collective sur une catégorie d'animaux, excepté en cas de traitement légalement obligatoire.

4. Vaccins : autorisés

L'utilisation de médicaments vétérinaires immunologiques est autorisée.

5. Stimulateurs de croissance et hormones : interdits

L'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance) ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) sont interdites.

6. Traitements légalement obligatoires

Les traitements des animaux, bâtiments et installations légalement obligatoires sont autorisés.

7. Le nombre de traitements maximum

En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit au cours d'une période de douze mois plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an, les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent être vendus en tant que produits biologiques et les animaux sont soumis à une nouvelle conversion.

8. Informations à transmettre à TÜV NORD INTEGRA avant la commercialisation

Lorsque des médicaments vétérinaires sont utilisés, les informations suivantes sont communiquées à TÜV NORD INTEGRA avant la commercialisation des animaux ou des produits animaux en tant que produits biologiques.

- Les animaux traités individuellement dans le cas des gros animaux, individuellement ou par lots dans le cas des volailles, des petits animaux,
- les interventions thérapeutiques et les soins vétérinaires,
- la date du traitement,
- les détails du diagnostic,
- la posologie, la nature du produit de traitement, les principes actifs concernés, la méthode de traitement,
- les ordonnances du praticien pour les soins vétérinaires avec justification et les délais d'attente à respecter avant la commercialisation des produits animaux en tant que produits biologiques.

3 Conversion

3.1 Production bio et non-bio

En cas de production bio et non bio sur la même exploitation, les parcelles et lieux de stockage doivent être clairement séparés. De plus, l'ensemble de l'exploitation est soumise au contrôle.

1. Production végétale

Les mêmes variétés, ou des variétés qui ne sont pas facilement distinguables ne peuvent être cultivées en bio et en conventionnel sauf quatre exceptions :

- Dans le cas de conversion de vergers*, d'essais agronomiques reconnus, de production de semences et de plants, et ce,
- uniquement avec des mesures appropriées garantissant la séparation des produits bio et non bio,
- en avisant l'organisme de contrôle de chacune des récoltes au moins 48 h à l'avance,
- en informant l'organisme de contrôle dès la fin de la récolte des quantités récoltées et des mesures prises.

*Pour les vergers, un plan de conversion sur maximum 5 ans est exigé (dérogation à demander à

l'organisme de contrôle).

Dans le cas d'herbages conventionnels utilisés exclusivement pour le pâturage, cette exception est autorisée.

2. Production animale

En élevage, les mêmes espèces ne peuvent être élevées en bio et en conventionnel dans la même exploitation sauf dans le cas d'activités de recherches et d'enseignement avec des mesures appropriées (dérogation à demander à l'organisme de contrôle).

Deux exploitations sont considérées distinctes si la structure juridique est différente et si l'entité sanitaire (le n°sanitel) est différente.

3. Pâturage de parcelles biologiques par des animaux conventionnels

Les animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période limitée chaque année, à condition qu'ils proviennent de systèmes agricoles pouvant bénéficier de subventions agro-environnementales, et que les animaux biologiques ne se trouvent pas simultanément dans les pâturages concernés. L'agriculteur conserve dans ce cas les documents justificatifs.

3.2 Conversion

La période de conversion prend cours à la date de réception de la notification d'activités et du contrat par l'organisme de contrôle.

Pendant la période de conversion, l'activité doit être notifiée et les parcelles et les élevages contrôlés.

1. Végétaux

Les produits récoltés après les 12 premiers mois de conversion peuvent être vendus comme produits en conversion vers l'agriculture biologique. Ces produits peuvent porter la mention : **«Produit en conversion vers l'agriculture biologique»**.

Les produits de conversion transformés ne peuvent être vendus comme produits en conversion vers l'agriculture biologique que s'ils ne contiennent qu'un seul ingrédient.

Avant que vous puissiez récolter comme bio, les périodes de reconversion suivantes doivent être respectées :

- Pour les cultures annuelles, une période de conversion de deux ans avant l'ensemencement est exigée.
- Pour les pâturages et fourrages pérennes, cette période est de deux ans avant l'utilisation des produits.
- Pour les autres cultures pérennes, elle est de trois ans avant la récolte.

Tableau 9: Durée de la conversion pour les végétaux

Production	Référence à l'agriculture biologique
Produit récolté moins de 12 mois après le début de la conversion	Aucune référence à l'agriculture biologique
Produit récolté au moins 12 mois après le début de la conversion	Produit en conversion vers l'agriculture biologique
Produit en conversion vers l'agriculture biologique	Produit issu de l'agriculture biologique
Pâturage et fourrage pérenne : Utilisation au moins 2 ans après le début de la conversion	Produit de l'agriculture biologique
Autre culture pérenne : Production récoltée au moins 3 ans après le début de la conversion	Produit de l'agriculture biologique

a) Parcours pour animaux non herbivores

La période de conversion des parcours extérieurs des espèces non herbivores peut être ramenée à 1 an (6 mois si aucun produit non autorisé en bio n'a été utilisé les 12 derniers mois).

b) Réduction de la période de conversion

Si avant la notification (au minimum 3 ans) de la parcelle, il n'y a eu aucun intrant interdit en agriculture biologique, la Région wallonne peut reconnaître cette période comme période de conversion, pour autant que la parcelle faisait partie d'un programme de méthode de production équivalente et qu'il est possible d'en apporter la preuve (dérogation à demander à l'organisme de contrôle).

Les parcelles menées en bio traitées avec des produits non autorisés peuvent aussi bénéficier d'une diminution de conversion si ce traitement était légalement obligatoire ou s'il a été effectué dans le cadre d'essais reconnus.

c) Contamination

Lorsque des parcelles sont contaminées par des produits interdits, la Région wallonne peut prolonger la période de conversion.

2. Conversion des animaux

a) Conversion de l'ensemble de l'exploitation

Dans le cas de la conversion de l'ensemble de l'unité, les périodes de conversion des animaux sont de 24 mois pour toutes les productions, mais il faut appliquer toutes les règles de la production biologique depuis le début de conversion avec comme seule exception l'utilisation des aliments produits sur la ferme (forcément pas bio la première année et la deuxième année).

b) Période de conversion individuelle

Voir point II.1.2

4 Aspects divers

4.1 Transport des produits en conteneurs fermés

Les produits bio ne peuvent être transportés vers d'autres unités que dans des emballages ou conteneurs ou véhicules fermés portant les indications suivantes (ou accompagnés d'un document qui leur est lié et reprenant les indications suivantes :

- Nom et adresse du producteur (et propriétaire et vendeur si nécessaire)
- Nom du produit
- Référence à l'agriculture biologique
- Référence à l'organisme de contrôle

Si ces produits sont transportés directement entre deux opérateurs contrôlés, les emballages ne doivent pas être fermés, mais les indications ci-dessus doivent être reprises dans un document de transport.

4.2 Stockage de produits non autorisés

Est interdit, dans l'unité, tout stockage de matières premières autres que celles autorisées pour la culture et l'élevage biologique.

Par dérogation à ces règles, le stockage des médicaments vétérinaires allopathiques est autorisé sur l'exploitation pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire dans le cadre des traitements autorisés, qu'ils soient stockés dans un endroit sous contrôle et qu'ils soient inscrits dans le carnet d'élevage.

4.3 Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Les aliments pour animaux, aliments composés pour animaux, matières premières pour aliments des animaux, additifs alimentaires pour animaux, auxiliaires de fabrication pour aliments des animaux doivent avoir été élaborés sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés ni de produits dérivés de ces organismes.

Dans la cas d'achat de produits non bio, l'éleveur s'assurera que le produits est bien non OGM et n'a pas été produit par des OGM.

4.4 Identification des animaux et biothèque

Les animaux doivent être identifiés de façon permanente avec les techniques adaptées à chaque espèce, individuellement pour les gros mammifères, individuellement ou par lot pour les petits mammifères.

L'identification des animaux et de leurs produits sera assurée tout au long du circuit de distribution, notamment au cours des opérations de transport, d'abattage et de transformation ultérieure.

Les agriculteurs détenant des bovins sont tenus de communiquer leur numéro de troupeau et de faire un prélèvement automatique d'une biopsie d'oreille via le bouclage à chaque naissance (sur le veau uniquement). Ce prélèvement doit être joint au document renvoyé à l'Association Régionale de Santé et d'Identification Animales (ARSIA).

4.5 Fiche de transaction pour la commercialisation des animaux

Les animaux commercialisés comme biologiques doivent être accompagnés d'une fiche de transaction. Pour plus d'information concernant l'utilisation des fiches, un document explicatif est disponible chez nous sur simple demande.

5 Exigences pour le contrôle et les primes pour l'agriculture biologique

5.1 Contrôle bio en pratique

1. Notification et premier contrôle

Le producteur qui démarre la production biologique doit compléter le formulaire de notification d'activités et un contrat avec un organisme de contrôle agréé.

Il doit également notifier ultérieurement tout changement des données transmises dans cette notification.

Pour le premier contrôle, le producteur établit :

- une description complète des parcelles, des pâturages, des parcours extérieurs, des bâtiments d'élevage, des locaux de stockage des matières premières et de produits et des locaux de transformation, de conditionnement et d'emballage des produits,
- une description complète des installations de stockage des effluents d'élevage,
- un plan d'épandage de ces effluents, en liaison avec une description complète des superficies consacrées aux productions végétales,
- le cas échéant, les dispositions contractuelles établies avec d'autres agriculteurs pour l'épandage des effluents,
- toutes les mesures concrètes à prendre au niveau de l'exploitation pour assurer le respect des dispositions des règles concernant l'agriculture biologique.

Cette description et les mesures en cause sont indiquées dans un rapport d'inspection contresigné par le producteur concerné.

2. Accès aux locaux et documents

Le producteur permet à l'autorité ou à l'organisme de contrôle d'accéder, pour les besoins du contrôle, à toutes les parties de l'unité et à tous les locaux, ainsi qu'à la comptabilité et aux justificatifs y afférents. Il fournit toute information raisonnablement nécessaire aux fins du contrôle.

3. Comptabilité matières et monétaire

Une comptabilité matières et monétaire est conservée dans l'unité ou les locaux, laquelle permet d'identifier et de rechercher les informations suivantes:

- Le fournisseur et, s'ils sont différents, le vendeur ou l'exportateur des produits;
- la nature et la quantité de produits biologiques livrés à l'unité et, le cas échéant, la nature et la quantité de tous les matériaux achetés et leur utilisation, ainsi que, le cas échéant, la composition

des aliments composés pour animaux;

- la nature et la quantité des produits biologiques entreposés dans les locaux;
- la nature, la quantité, les destinataires et, s'ils sont différents, les acheteurs autres que les consommateurs finals de tout produit ayant quitté l'unité;
- les documents comptables contiennent également les résultats de la vérification effectuée à la réception des produits biologiques. Cette vérification porte aussi sur le fait que les produits biologiques achetés sont bien couverts par un certificat biologique;
- et toute autre information requise par l'organisme de contrôle aux fins de la bonne mise en œuvre du contrôle;
- les données figurant dans les documents comptables sont étayées par des justificatifs appropriés.

Les documents comptables font apparaître un équilibre entre les entrées et les sorties.

4. Carnet de culture

Le carnet de culture sous la forme d'un registre doit être tenu au siège de l'exploitation et accessible lors du contrôle. Il reprend au minimum :

- pour les engrais: la date d'application, le type et la quantité d'engrais, les parcelles concernées;
- pour les produits phytopharmaceutiques: la raison et la date du traitement, le type de produit et la méthode de traitement;
- pour les intrants agricoles: la date, le type de produit et la quantité achetée;
- pour les récoltes: la date, le type ainsi que la quantité de la production biologique ou en conversion.

L'agriculteur conserve également les documents justificatifs pour l'utilisation de fertilisants autres que les effluents d'élevage biologique et pour les traitements phytosanitaires effectués.

5. Carnets d'élevage

Des carnets d'élevage seront établis et resteront accessibles en permanence au siège de l'exploitation pour les organismes ou autorités de contrôle. Ces registres, qui visent à donner une description complète du mode de conduite du troupeau, doivent comporter les informations suivantes :

- les entrées d'animaux : origine et la date d'entrée, marque d'identification, antécédents vétérinaires, justification et période de conversion pour les animaux conventionnels;
- les sorties d'animaux : âge, nombre, poids en cas d'abattage, marque d'identification et destination;
- les pertes éventuelles d'animaux et leur justification;
- alimentation : type d'aliments, y compris les compléments alimentaires, proportion des différents composants de la ration, périodes d'accès au parcours s'il existe des restrictions en ce domaine;
- prophylaxie, interventions thérapeutiques et soins vétérinaires : date de traitement, diagnostic, nature du produit de traitement, modalités de traitement, avec justification et délais d'attente imposés avant la commercialisation des produits animaux;
- Vide sanitaires des bâtiments et des parcours pour volaille.

L'agriculteur conserve les ordonnances du praticien pour les soins vétérinaires ainsi que les documents justificatifs pour le vide sanitaire des parcours des volailles, l'utilisation d'aliments conventionnels, le pâturage d'animaux conventionnels sur ses parcelles.

5.2 Primes en agriculture biologique

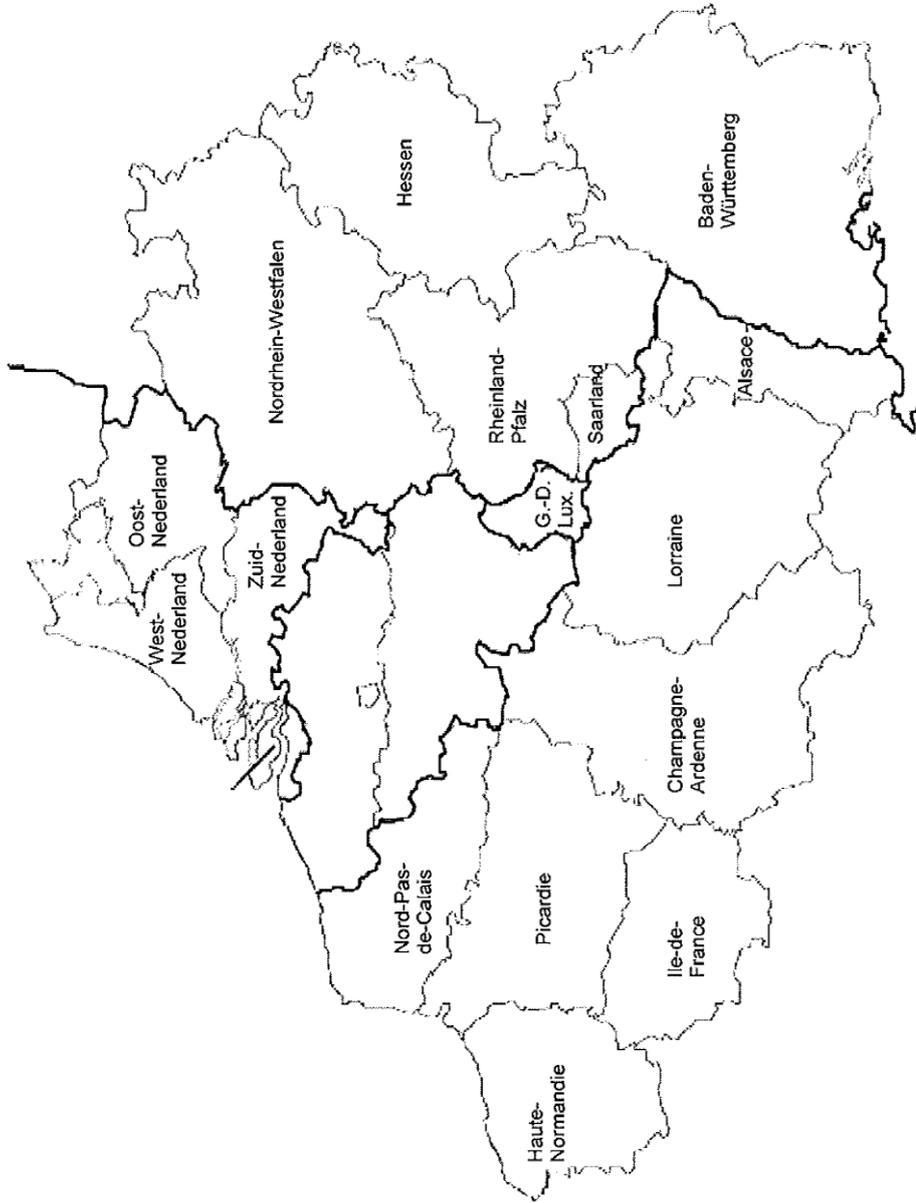
En Région wallonne il existe un régime d'aide à l'agriculture biologique.

Ce programme est accessible à tous les agriculteurs (à titre principal ou non) qui s'engagent à appliquer les méthodes de culture biologique pendant 5 ans et qui ont notifié leur activité chez l'organisme de contrôle avant le premier janvier de l'année et aux agriculteurs bio qui ont terminé leur précédent engagement.

Dans un souci de simplification administrative, cette demande d'aide est intégrée à la déclaration de superficie que doit remplir tout agriculteur et après une pré-demande avant le 31 octobre l'année précédente.

Pour des renseignements complémentaires, contactez les services de la Région Wallonne.
<https://agriculture.wallonie.be/accueil>

Annexe: Carte Régionalité (voir prochaine page):



Annexe : Illustration de la définition de « région » visée à l'article 19 du règlement (CE) n° 889/2008
DGARNE/DD/Direction de la Qualité – 20 juin 2012